



## PROCÈS-VERBAL N°07

---

<b>Réunion du :</b>	Mercredi 16 Octobre 2019
<b>Présidence :</b>	Daniel ROGER
<b>Présents :</b>	Florent MANDIN – Bruno LA POSTA
<b>Excusés :</b>	Philippe BASSET – Lydie CHARRIER – Laura DURAND – Gabriel GO – Fabienne MANCEAU
<b>Assiste :</b>	Oriane BILLY

---

### **Préambule :**

M. Florent MANDIN, membre du club US BOURNEZEAU ST HILAIRE (523296)

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **01. Championnat Régional U18 Féminin**

### ➡ Forfait

#### **Match n°21699140 : Sablé FC 1 / Nantes FC 1 – Régional U18 Féminin du 05.10.2019**

La Commission note que l'équipe de Sablé FC a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, Sablé FC :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du coût d'engagement.

## **02. Coupe de France Féminine**

### ➡ Rencontres du 3<sup>ème</sup> tour :

La Commission homologue les résultats des rencontres du 3<sup>ème</sup> tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur rencontre et transmis leur feuille de match dans les délais réglementaires.

### ➡ Tirage au sort du 4<sup>ème</sup> tour :

La Commission procède au tirage au sort public, des rencontres du 4<sup>ème</sup> tour qui auront lieu le Dimanche 27 Octobre 2019 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

## **03. Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine**

### ➡ Forfaits

#### **Match n°22081275 : Ingrandes le Fresne 1 / Château Gontier Ancienne 1 – CPDL Seniors F du 13.10.2019**

La Commission note que l'équipe de Château Gontier Ancienne a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, Château Gontier Ancienne :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du coût d'engagement.

#### **Match n°22081277 : GF Geneston Vignoble 1 / St Philbert Reort JA 1 – CPDL Seniors F du 13.10.2019**

La Commission note que l'équipe de St Philbert Reort JA a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, St Philbert Reort JA :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du coût d'engagement.

**Match n°22081276 : Trélazé FE 1 / Guecelard US 1 – CPDL Seniors F du 13.10.2019**

La Commission note que l'équipe de Guecelard US a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée. Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, Guecelard US :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du coût d'engagement.

**Match n°22081284 : Fontenay le Comte VF 1 / Nantes Metallo Sport 1 – CPDL Seniors F du 13.10.2019**

La Commission note que l'équipe de Nantes Metallo Sport a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, Nantes Metallo Sport :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du coût d'engagement.

**Match n°22081287 : Pontchâteau AOS 1 / St Barthélemy ASC 1 – CPDL Seniors F du 13.10.2019**

La Commission note que l'équipe de St Barthélemy ASC a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, St Barthélemy ASC :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du coût d'engagement.

**➡ Rencontres du 1<sup>er</sup> tour :**

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1<sup>er</sup> tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur rencontre et transmis leur feuille de match dans les délais réglementaires.

**➡ Tirage au sort du 2<sup>ème</sup> tour :**

La Commission procède au tirage au sort public, des rencontres du 2<sup>ème</sup> tour qui auront lieu le Dimanche 27 Octobre 2019 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

**04. Courriers – Courriels – Questions diverses****➡ Mail de ST ANDRE ST MACAIRE FC (581902) :**

La Commission prend connaissance du mail du ST ANDRE ST MACAIRE FC quant à leur souhait d'intégrer le Championnat U18 Féminin lors de la deuxième phase.

Conformément à l'article 2 du Règlement : « *Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 15 septembre pour les championnats régionaux* ».

La Commission refuse donc la demande du ST ANDRE ST MACAIRE FC.

**➡ Mail du FC CHALLANS (548894) :**

La Commission prend connaissance du mail du FC Challans quant à leur souhait d'intégrer le Championnat U18 Féminin lors de la deuxième phase.

Conformément à l'article 2 du Règlement : « *Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 15 septembre pour les championnats régionaux* ».

La Commission refuse donc la demande du FC CHALLANS.

**Le Président**

Daniel ROGER



**Le Secrétaire**

Florent MANDIN

